



## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

### COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 16 avril 2013** : L'honorable Michèle Pauzé, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Jean-François Boulais et Mme Judy Gold, a récemment rendu une décision concluant que **Les Immeubles LLCN Enr. S.E.N.C.** (ci-après « Les Immeubles LLCN »), **M. Jean Lavoie** et **Mme Béatrice Prince** n'ont pas exercé de discrimination envers **Mme Lise Landry**.

En février 2010, Mme Lise Landry habite un logement dans un immeuble où résident plusieurs personnes âgées autonomes. Avançant en âge, Mme Landry souhaite se rapprocher de sa fille, Mme Johanne Landry, qui demeure à quelque 12 minutes de chez elle en voiture. En février 2010, Mme Johanne Landry avise Mme Béatrice Prince, la concierge de l'immeuble, que sa mère désire vivement habiter dans l'immeuble. Mme Prince lui répond : « Je [ne] sais pas [...] Le propriétaire, deux dans le même édifice, ça [ne] l'intéresse pas [...] Un coup que vous allez en voyage, vous mourrez tous les deux en même temps, ça va [faire] deux logements vides ». Devant le Tribunal, Mme Prince nie énergiquement avoir prononcé ces paroles. Environ une semaine plus tard, Mme Johanne Landry est avisée que l'appartement E se libère, ce dont elle fait part à Mme Lise Landry. Après avoir visité l'appartement en question, Mme Lise Landry, visiblement intéressée, demande à remplir un formulaire de *Demande de location*. Mme Prince suggère alors à Mme Johanne Landry que sa mère fasse la demande de location sous son nom de fille, afin que le propriétaire ne fasse pas le lien « mère-fille ». Quinze jours plus tard, Mme Prince communique avec Mme Lise Landry pour l'aviser du refus du propriétaire, M. Jean Lavoie, de lui louer l'appartement.

La version de M. Lavoie, propriétaire de l'immeuble, est la suivante. Un ou deux jours après être informé que l'appartement E se libère, M. Lavoie communique avec M. Eric Delbrassine, une relation d'affaires qui, quatre à cinq mois auparavant, avait manifesté à M. Lavoie son désir de voir sa belle-mère, Mme Henriette Thériault habiter un logement dans l'immeuble. Quelques jours plus tard, M. Lavoie reçoit la *Demande de location* de Mme Landry. M. Lavoie décide toutefois de louer le logement à Mme Thériault, vu ses liens d'affaires avec M. Delbrassine. M. Lavoie nie catégoriquement avoir dit à Mme Prince qu'il ne voulait pas louer à deux personnes de la même famille. Il ajoute que n'eut été de Mme Thériault, il aurait sans doute loué le logement à Mme Landry.

Pour trancher le litige, le Tribunal doit départager ces versions en se fondant sur la crédibilité des témoins. Même si certaines zones d'ombres et contradictions persistent dans la version des défendeurs, l'explication de M. Lavoie quant à sa relation d'affaire avec M. Delbrassine et le désir de celui-ci de voir sa belle-mère habiter dans le même immeuble demeure la plus probable. Le Tribunal n'a aucune raison de ne pas croire M. Lavoie qui n'a pas été contredit sur ce point. Dans la présente affaires, les faits ne permettent pas au Tribunal de déduire que le choix d'une locataire plutôt qu'une autre était fondé sur un motif interdit de discrimination.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>